



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Septembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021256-0001 du 13 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Les Angles

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021256-0002 du 13 septembre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021272-0004 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Los Masos (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021272-0005 du 29 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021272-00006 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bompas (66430)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021272-0007 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Nazaire (66570)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021272-0008 du 29 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « le fournil Saint Ferréol », 11 Rue Saint Ferréol à Céret (66400)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0001 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Pointure à Céret (66400)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0002 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Le cercle de la Vap » à Prades (66500)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0003 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Marie Blachère à Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0004 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping Agua Dulce 2 à Saint-Nazaire (66570)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0005 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce Chausson Matériaux – Sainte Eugénie à Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0006 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'artichaut à Torreilles (66440)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0009 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl BZZZ BOX FRANCE à Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0010 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de soins dentaires à Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0011 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac de la Bourse à Baixas (66390)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0012 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie charcuterie La cuisine de Poulétou à Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021274-0013 du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la copropriété Résidence La Sardane à Le Barcarès (66420)

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021253 - 0001 du 10 septembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole MONDEAU à Clairac
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021253 - 0002 du 10 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole 66 à Prades
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021-258-0001 du 15 septembre 2021 instituant la commission d'organisation des élections 2021 pour la CCI T et CCI R D'occitanie
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021-258-0002 du 15 septembre 2021 fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures à la CCI T et CCI R d'Occitanie
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 259-0001 du 16 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la EURL « POMPES FUNEBRES NOUR » sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 259-0002 du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 102-0001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNEBRES ANUBIS » sise à Saint-Nazaire

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021265-0001 du 22 septembre 2021 autorisant le retrait de la communauté de communes Agly Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) du syndicat mixte fermé « SIVU du Conflent » et constatant le changement de catégorie juridique de ce dernier qui devient un syndicat intercommunal à vocation unique à compter du 1er janvier 2022

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021260-0001 du 17 septembre 2021 portant modification et abrogation partielles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales

BCLUE

. Arrêté PRE/DCL/BCLUE/2021252-0001 du 9 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre de Site Patrimonial Remarquable de la commune de Port-Vendres

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021258-0001 du 15 septembre 2021 portant substitution de l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/20021084-0001 du 25 mars 2021 déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil (ORI quartier gare) à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021260-0001 du 17 septembre 2021 réactualisant les prescriptions techniques en cas de sécheresse des installations de la carrière Lafarge à Espira-de-l'Agly

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021264-0001 du 21 septembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière Vaills et de ses installations annexes sur le territoire des communes du Boulou et de St Jean Pla de Corts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 244-0001 portant modification de catégorie du passage à niveau 1 situé sur la ligne ferroviaire Raccordement de Port-Vendres Ville à Port-Vendres Quais

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 244-0001 portant modification de catégorie du passage à niveau 1 situé sur la ligne ferroviaire Raccordement de Port-Vendres Ville à Port-Vendres Quais portant modification de catégorie du passage à niveau 1bis et 2bis situés sur la ligne ferroviaire Voie de port de Port-Vendres Quais

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 245-0001 autorisant un défrichement de 940 m² sur la commune d'Oms

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 251-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Codalet

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 251-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 251-0003 modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 253-0001 affectant à l'association IF une subvention de 4 000 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 253-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tautavel

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 256-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 256-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montalba le Château

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 256-0003 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Le Vivier et St-Martin de Fenouillet, destiné à assurer d'une part la pérennité des travaux d'aménagement du chemin existant à vocation DFCI qui relie la piste DFCI F49 et la D7 par le lieu-dit « Pufféré » et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI à créer sur cette piste

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 256-0004 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Espira de l'Agly, destiné à assurer, d'une part la continuité et la pérennité de la piste DFCI C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 257-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 258-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapin de garenne sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 258-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 258-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons sur la commune d'Olette

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 259-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 259-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 265-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte Marie la Mer, Torreilles et Villelongue/Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 265-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte Marie la Mer, Torreilles et Villelongue/Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 266-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 266-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cervidés sur les

communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 266-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 266-0004 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 267-0001 autorisant un défrichement de 4500 m² sur la commune des Angles

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 270-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 270-0002 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), sur la piste Co72, située en crête, en limite des communes de Serdinya-Joncet et de Jujols

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 270-0003 portant modification de l'arrêté DDTM SEFSR 2019354-0003 qui attribue au PNR des Pyrénées-Catalanes une subvention pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat »

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 271-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 271-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles/Tech

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 271-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie les Bains Palalda

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 272-0001 affectant à la société d'élevage des PO une subvention de 39 600,00 euros pour la campagne de brûlage dirigés 2021/2022

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 273-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la Commune de Montalba-le-Chateau

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE ANIMATION POLITIQUES TERRITORIALES DE SANTE PUBLIQUE

UNITE PREVENTION ET PROMOTION SANTE ENVIRONNEMENTALE

CELLULE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

. Arrêté DTARS66/SPE/Mission habitat de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Rue Emile Zola à Millas (66170), parcelle cadastrée AS01, propriété de la SCI RSM

. Arrêté DTARS66/SPE/Mission habitat de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 32 Rue Saint Ferréol à Céret, parcelle cadastrée BD 144



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 256-0001

portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Les Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2016250-0004 du 6 septembre 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Les Angles ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 janvier 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Les Angles ;

Vu les pièces justificatives transmises le 3 septembre 2021 par le maire de Les Angles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Les Angles le 31 août 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Les Angles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Les Angles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

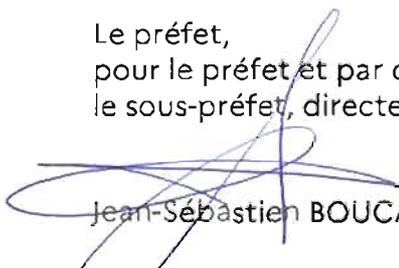
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Les Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 256-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 juin 2019 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saint-Nazaire ;

Vu les pièces justificatives transmises le 3 septembre 2021 par le maire de Saint-Nazaire attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Nazaire le 3 septembre 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Nazaire est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 arme de poing chamberée pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-Nazaire autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

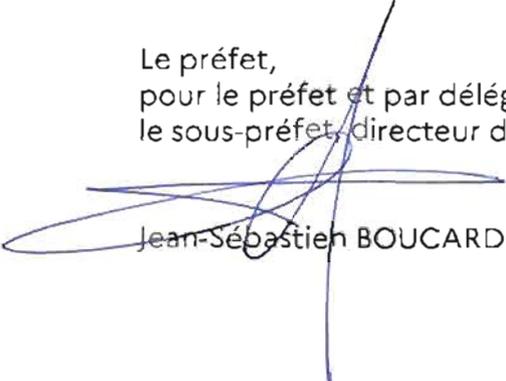
Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020070-0001 du 10 mars 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Nazaire est abrogé.

.../...

Article 7: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021272-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Los Masos (66500)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Los Masos (66500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Los Masos (66500) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de 10 **caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0188 ainsi qu'il suit :

- site des écoles et espace de loisirs, rue des écoles (08)
- place de la République (01)
- rue de l'église (01)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Los Masos, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

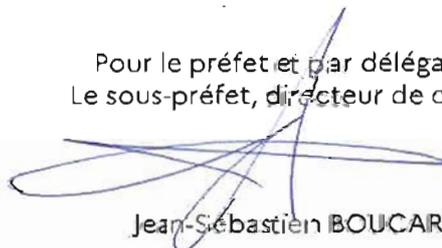
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Los Masos.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021272-0005
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Thuir (66300)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Thuir (66300), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Thuir (66300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **43 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0222 ainsi qu'il suit :

- avenue de la Côte Vermeille (01)
- avenue de la Méditerranée, ancienne gendarmerie (04)
- avenue de la Méditerranée, piscine municipale Claude Badie (04)

- avenue des frères Mach, HLM Les Aspres (02)
- avenue du Roussillon, HLM La Canterrane (03)
- chemin de Salaou, gare routière (03)
- rue Elsa Triolet, Résidence Les Vidres (01)
- allée Hector Capdelayre (01)
- place de la République / boulevard Léon-Jean Grégory (02)
- avenue de la Méditerranée (01)
- place du Général de Gaulle (01)
- rue des vergers, parking de la fruitière (02)
- avenue du Docteur Écoiffier (01)
- boulevard Gustave Violet (06)
- place de la Cellerà (02)
- avenue François Mitterrand, parc François Mitterrand (01)
- place Jules Descossy (02)
- rue de la République (01)
- rue Graffan (01)
- rue du souvenir (01)
- parking du 8 mai (02)
- boulevard Marceau, école de musique (01)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable jusqu'au 28 septembre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

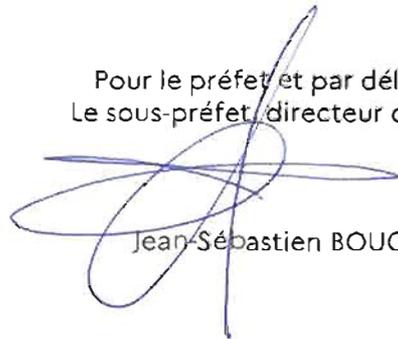
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021272-0006
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Bompas (66430)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de la commune de Bompas (66430), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame le maire de Bompas (66430) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0073 ainsi qu'il suit :

- ajout de 15 caméras de voie publique :

- rue Maymil, centre technique (01)
- rue du château d'eau (02)
- rue du stade, parking (02)
- rue François Arago et parking Arago (03)
- rue Jeanne d'Arc, église (01)
- rue Saint-Antoine, crèche (01)
- centre-ville (03)
- rue Honoré de Balzac, école Jean Moulin (01)
- rond-point du Mas Pams (01)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019324-0002 du 20 novembre 2019 **valable jusqu'au 20 novembre 2024** et porte à 38 le nombre de caméras autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame le maire de la commune de Bompas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

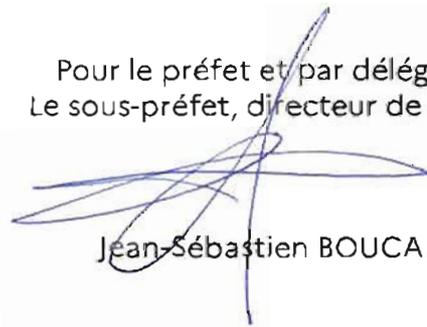
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame le maire de la commune de Bompas.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPA) - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021272-0007
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Nazaire (66570)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire (66570), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.. /..

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Saint-Nazaire (66570) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0040 ainsi qu'il suit :

- ajout de 21 caméras de voie publique :

- chemin de la puntas, intersection rue de la Marena (01)
- chemin du stade, intersection rue des amandiers (01)
- rue de la Résistance, intersection rue du merlot (02)
- avenue de Cabestany, rond-point (01)
- rue Jules Ferry, groupe scolaire et parking (04)
- parc du Bicentenaire et parking (04)
- parking du tennis (02)
- intersection des rues du littoral et Calmette, poste de police municipale (01)
- place de la République et rue Jean Richepin, médiathèque et salle d'action multiculturelle (05)

- ajout d'une caméra intérieure :

- accueil de la médiathèque place de la République

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes.: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019039-0001 du 8 février 2019 **valable jusqu'au 8 février 2024** et porte à 39 sur la voie publique et 1 intérieure le nombre de caméras autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

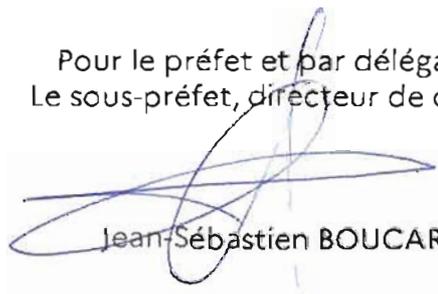
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021272-0008 DU 29 SEPTEMBRE 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Le fournil Saint-Ferréol » 11 rue Saint-Ferréol – Céret (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie PAGERI-ANGOT, en sa qualité de gérante du commerce « Le fournil Saint-Ferréol », ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Sylvie PAGERI-ANGOT, gérante du commerce « Le fournil Saint-Ferréol », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué d'**1 caméra intérieure** pour son commerce sis 11 rue Saint-Ferréol à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0213.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 septembre 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Mme Sylvie PAGERI-ANGOT, gérante du commerce « Le fournil Saint-Ferréol », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

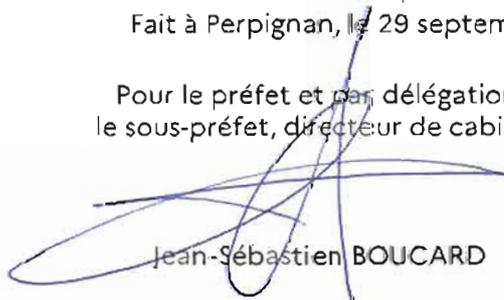
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Sylvie PAGERI-ANGOT;

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0001 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le commerce « Pointure »
place de la République – Céret (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Florian LOPEZ, en sa qualité de président de la sas GRC, pour le magasin « Pointure », place de la République à Céret (66400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Jean-Florian LOPEZ, en sa qualité de président de la sas GRC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué d'**1 caméra extérieure et 2 caméras intérieures** pour le magasin « Pointure » sis place de la République à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0316.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Jean-Florian LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Florian LOPEZ.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0002 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le commerce « Le cercle de la Vap »
Centre commercial La Grande Rocade – route d'Eus – Prades (66500)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albert RIERA, en sa qualité de gérant de la sas SARAL, pour le commerce « Le cercle de la Vap » Centre commercial La Grande Rocade – route d'Eus à Prades (66500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Albert RIERA, en sa qualité de gérant de la sas SARAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué d'**1 caméra intérieure** pour le commerce «Le cercle de la Vap» sis Centre commercial La Grande Rocade – route d'Eus à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Albert RIERA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

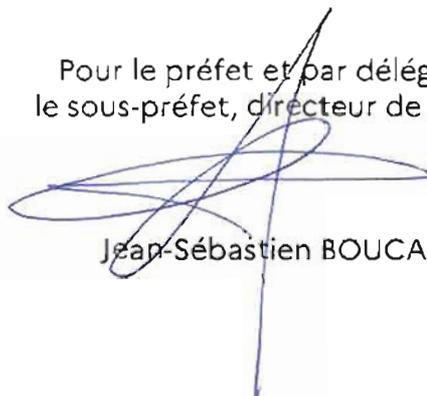
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Albert RIERA.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0003 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le commerce « Boulangerie Marie Blachère »
Zone Industrielle La Mirande – Saint-Estève (66240)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie BLACHÈRE, en sa qualité de directrice de la sas Boulangerie BG, pour la boulangerie « Marie Blachère » Zone Industrielle La Mirande à Saint-Estève (66240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Marie BLACHÈRE, en sa qualité de directrice de la sas Boulangerie BG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour la boulangerie «Marie Blachère» sise Zone Industrielle La Mirande à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0174.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Marie BLACHÈRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

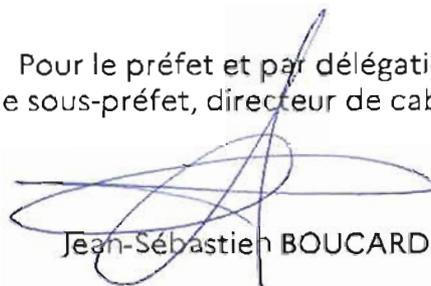
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Marie BLACHÈRE.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telcrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0004 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le camping « Agua Dulce 2 »
Chemin de Saint-Thomas – Saint-Nazaire (66570)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent FEDER, en sa qualité de directeur clientèle copropriété, pour le camping « Agua Dulce 2 » chemin de Saint-Thomas à Saint-Nazaire (66570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Laurent FEDER, en sa qualité de directeur clientèle copropriété, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras extérieures** pour le camping « Agua Dulce 2 » sis chemin de Saint-Thomas à Saint-Nazaire (66570), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0172.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Laurent FEDER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Laurent FEDER.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0005 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le commerce « Chausson Matériaux »
Sainte-Eugénie – Le Soler (66270)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rapahël CONVERS, en sa qualité de directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, pour l'établissement sis à Sainte-Eugénie – Le Soler (66270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Raphaël CONVERS, en sa qualité de directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** pour l'établissement sis à Sainte-Eugénie – Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0289.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Raphaël CONVERS.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0006 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant « L'artichaut »
26 place Louis Blasi – Torreilles (66440)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johan PUIG pour le restaurant « L'artichaut » sis 26 place Louis Blasi – Torreilles (66440) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Johan PUIG est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué d'**1 caméra intérieure** pour le restaurant « L'artichaut » sis 26 place Louis Blasi – Torrelles (66440), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0080.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Johan PUIG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Johan PUIG.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0009 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la sarl BZZZ BOX FRANCE
31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – Toulouges (66350)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard CARRIÈRE pour la sarl BZZZ BOX FRANCE sise 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2- Toulouges (66350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Bernard CARRIÈRE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué d'**1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** pour la sarl BZZZ BOX FRANCE sise 31 avenue Paul Lafargue – Naturopole 2 – Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0133.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure et 8 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et secours à personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Bernard CARRIÈRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

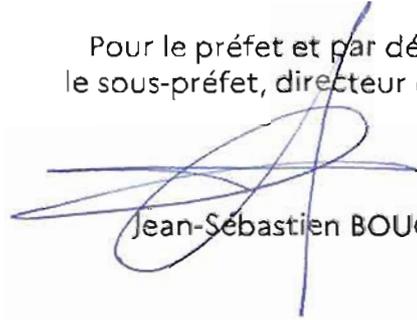
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Bernard CARRIÈRE.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits .

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0010 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le centre de soins dentaires
4 rue Madeleine Brès – Cabestany (66330)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Hanna DAYAN pour le cabinet de soins dentaires sis 4 rue Madeleine Brès - Cabestany (66330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juillet 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Hanna DAYAN est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour le cabinet de soins dentaires sis 4 rue Madeleine Brès – Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0250.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Hanna DAYAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Hanna DAYAN.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0011 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac de la Bourse
28 boulevard Sadi Carnot – Baixas (66390)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc CHAUVEL pour le bar-tabac de la Bourse sis 28 boulevard Sadi Carnot - Baixas (66390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Marc CHAUVEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour le bar-tabac de la Bourse sis 28 boulevard Sadi Carnot – Baixas (66390), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Marc CHAUVEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

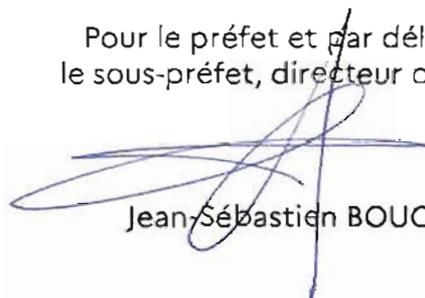
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Marc CHAUVEL.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0012 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie charcuterie « La cuisine de Poulétou »
1 boulevard du Golfe du Lion – Le Barcarès (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien MIQUEL pour la boucherie charcuterie « La cuisine de Poulétou » sise 1 boulevard du Golfe du Lion - Le Barcarès (66420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../..

ARRÊTE :

Article 1er : M. Sébastien MIQUEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour la boucherie charcuterie « La cuisine de Poulétou » sise 1 boulevard du Golfe du Lion – Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0173.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Sébastien MIQUEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Sébastien MIQUEL.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021274-0013 DU 01 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la copropriété Résidence La Sardane
4 avenue du Paquebot des sables – Le Barcarès (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas CORTES pour la copropriété Résidence La Sardane sise 4 avenue du Paquebot des sables - Le Barcarès (66420) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Nicolas CORTES est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** pour la copropriété Résidence La Sardane sise 4 avenue du Paquebot des sables – Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0147.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1er octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Nicolas CORTES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance, du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

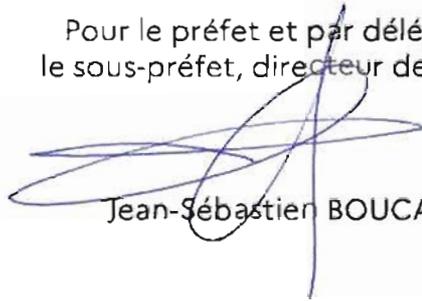
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Nicolas CORTES.

Fait à Perpignan, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : IR/VT
Tél : 04 68 51 66 18 - 17
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

I. ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021-258-0002

Fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Occitanie, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu L'instruction du 22 juin 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les déclarations de candidature pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie devront être déposées à la préfecture de Perpignan, 24 Quai Sadi Carnot, entre 9h30 à 12h00 , à **compter du jeudi 23 septembre et jusqu'au jeudi 30 septembre**. Les jours de réception sont les seuls jours ouvrés (hors samedi et dimanche).

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché à la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales et au tribunal de commerce de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRÉF/DCM/BRGE 2021259-0001**
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la EURL « POMPES FUNÈBRES NOUR » sise à Perpignan,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire du 24/06/2021, présentée par Mme ZAHRI épouse RICO Sabrina représentant, en qualité de gérante, la EURL « POMPES FUNEBRES NOUR », pour l'établissement sis 34 rue des aigrettes – 66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : la EURL « POMPES FUNEBRES NOUR », sise 34 rue des aigrettes – 66000 Perpignan, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0187**.

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

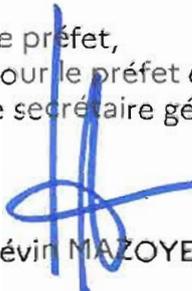
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : IR/VT
Tél : 04 68 51 66 18 - 17
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021-258-0001

**Instituant la commission d'organisation des élections
pour les élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie
territoriale des Pyrénées-Orientales, de la chambre de commerce et d'industrie régionale
d'Occitanie**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, les articles L. 713-17 et suivants et R. 713-13 et suivants ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Régionale Occitanie à élire lors du prochain scrutin de novembre 2021

Vu les listes électorales arrêtées au 15 juillet 2021 par la commission d'établissement des listes électorales et mises à la disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général, sous-préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions de l'article L. 713-17 du code de commerce, une commission dénommée « Commission d'Organisation des Élections (COE) » chargée dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des élections des membres de la CCIT des Pyrénées-Orientales :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-15 du code de commerce ;
- d'en assurer l'envoi aux électeurs en même temps que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser les opérations de dépouillement et de recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Elle se réunit le 16 septembre à 14h30 pour la première fois.

Article 2 – La commission d'organisation des élections, placée sous la présidence du préfet de département ou de son représentant sera composée comme suit :

- Monsieur le président du tribunal de commerce de Perpignan, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan ou un membre désigné par ses soins ;
- Un membre de la chambre de commerce et d'industrie régionale Occitanie désigné par le président de celle-ci.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales, ou par un représentant désigné par ses soins parmi le personnel administratif de cet organisme.

Un prestataire, choisi par un appel d'offre de la CCI, sera chargé de la délivrance des instruments de vote. Néanmoins il ne participera pas aux travaux de cette instance.

Article 3 – Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi-Carnot – 66 000 Perpignan.

Article 4 – Les votes seront électroniques, les instruments de vote seront envoyés par le prestataire privé.

Les instruments de vote comprennent l'identifiant, le mot de passe pour accéder à la plateforme de vote, ainsi qu'une fiche expliquant les modalités d'accès au système de vote électronique.

Article 5 – La Commission d'Organisation des Élections doit prévoir du matériel de vote de substitution qui en cas de non réception, perte, vol, destruction du matériel de vote adressé à chaque électeur, lui permettra néanmoins de voter.

Article 6 – La commission d'organisation des élections procédera au plus tard le 15 novembre 2021, au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Ces opérations se dérouleront à la CCIT des Pyrénées-Orientales – Palais consulaire – Quai de Lattre de Tassigny – 66 000 Perpignan.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des candidats en présence.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général, sous-préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du tribunal de commerce, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2021259-0002**

Modifiant l'arrêté PRE/DCM/BRGE 2021102-0001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNÈBRES ANUBIS » sise à Saint-Nazaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de changement de raison sociale et de modification de l'activité du service extérieur de pompes funèbres, en date du 25 août 2021, anciennement SAS « POMPES FUNÈBRES ANUBIS » qui devient SAS « POMPES FUNÈBRES DU CANIGOU » présentée par M. Thomas CHILDZ, président, pour l'établissement sis 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : Est modifié comme suit :

Article 1er : La SAS « POMPES FUNÈBRES DU CANIGOU », sise 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant (sous-traitance)
- > transport de corps après mise en bière ,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture des corbillards et voitures de deuil,

➤ fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0184**.

Article 3 : La présente habilitation est **valide jusqu'au 12/04/2026** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

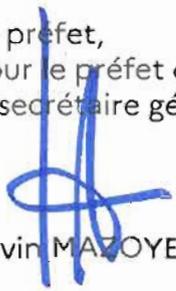
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 253 - 0001 du 10 septembre 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017277-0001 du 4 octobre 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Mondeau et situé 20 rue du ruisseau à Clairà ;

VU le courriel de Monsieur Jean-Christophe MONDEAU indiquant la cessation de son activité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 susvisé autorisant Monsieur Jean-Christophe MONDEAU à exploiter sous le n° E 12 066 0566 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Mondeau et situé 20 rue du ruisseau à Clairà, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Christophe MONDEAU est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

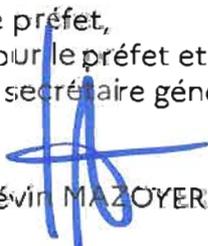
Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 253 - 0002 du 10 septembre 2021
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160277-0003 du 3 octobre 2016 autorisant M. Alberto FERNANDES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole 66 et situé 1 bis avenue du festival à Prades sous le numéro E 16 066 0009 0 ;

Considérant la demande du 6 septembre 2021 présentée par M. Alberto FERNANDES, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Alberto FERNANDES est autorisé à exploiter sous le n° **E 16 066 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole 66 et situé 1 bis avenue du festival à Prades.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, B/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *10 septembre 2021*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021260-0001 du 17 septembre 2021 portant modification et abrogation partielles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis N,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 421-5 à L. 421-11-1 relatifs aux fédérations départementales de chasse, L. 423-1 à L. 423-21-1 relatifs au permis de chasser et R. 421-34 à R. 421-38,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales) modifiée, notamment son article 60 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322/2004 du 14 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des redevances du permis de chasser,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié le 22 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Vu la lettre du 12 août 2021 du président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et l'extrait de la délibération du bureau de cet organisme réuni le 3 août 2021 informant le préfet de l'absence depuis le 2 août 2021 de Madame Laura MANELLI régisseur titulaire pour cause de maladie, demandant la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant durant la période d'indisponibilité de cette dernière,

Considérant que la durée de l'absence pour maladie ne peut être précisée,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'intérim de Madame Laura MANELLI sans que la durée de la période de l'intérim puisse être précisée à ce jour,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 8 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié le 22 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

– Madame Aurore SUBIELLOS est nommée régisseur de recettes titulaire, en remplacement de Madame Laura MANELLI durant la période d'absence de cette dernière,

– Madame Fanny ALFARE est nommée régisseur de recettes suppléant, en remplacement de Madame Aurore SUBIELLOS.

Article 2 : Un nouvel arrêté préfectoral sera nécessaire lorsque l'intérim prendra fin pour procéder à la nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 modifié le 22 mai 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est abrogé en ce qui concerne les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales et Madame le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Kévin MAZOYER

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021265-0001 du 22 septembre 2021
autorisant le retrait de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
(intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia)
du syndicat mixte fermé « SIVU du Conflent »
et constatant le changement de catégorie juridique de ce dernier qui devient
un syndicat intercommunal à vocation unique à compter du 1er janvier 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-19, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes (CC) dite porte des Pays cathares, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du SIVU du Conflent, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 constatant la substitution de la CC Agly Fenouillèdes à la commune de Sournia au sein du SIVU du Conflent et la transformation de celui-ci en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2021 de la CC Agly-Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) sollicitant son retrait du syndicat mixte fermé (SMF) « SIVU du Conflent » ;

VU la délibération du 15 juin 2021 du SMF « SIVU du Conflent » autorisant le retrait de la CC Agly-Fenouillèdes, agissant en représentation-substitution pour la commune de Sournia, du groupement ;

VU les délibérations respectives des membres du SMF « SIVU du Conflent », à savoir Arboussols (le 30/08/2021), Campôme (le 07/07/2021), Clara-Villerach (le 06/07/2021), Codalet (le 30/06/2021), Espira-de-Conflent (le 08/09/2021), Estoher (le 20/07/2021), Eus (le 07/07/2021), Finestret (le 09/07/2021), Joch (le 14/09/2021), Los Masos (le 07/09/2021), Marquixanes (le 07/09/2021), Molitg-les-Bains (le 25/06/2021), Prades (le 29/06/2021), Rigarda (le 16/07/2021), Tarerach (le 12/07/2021), Trévillach (le 11/08/2021) et Vinça (le 20/07/2021) approuvant le retrait de la CC Agly-Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) du groupement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le retrait de la CC Agly-Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) du SMF « Sivu du Conflent » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

Article 2 :

Le retrait au 1^{er} janvier 2022 de la CC Agly-Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) du SMF « Sivu du Conflent » emporte le changement de catégorie juridique du syndicat, qui devient, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) à compter de cette date.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du SIVU du Conflent, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 9 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021252-0001
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au
titre de Site Patrimonial Remarquable de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU la délibération du 28 juin 2018 de la commune de Port-Vendres approuvant le lancement d'une étude préalable pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 de la commune de Port-Vendres approuvant la proposition de périmètre du SPR ;

VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) donné lors de la séance du 8 octobre 2020 ;

VU la demande présentée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 4 novembre 2020 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de classement au titre de SPR de la commune de Port-Vendres ;

VU la décision n° E21000085/34 du 10 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Port-Vendres **pendant une durée de 31 jours du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021.**

La commune de Port-Vendres est maître d'ouvrage du projet. La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Katia Amouri, au 04.68.82.01.03, courriel urba@port-vendres.com.

A l'issue de la présente enquête, le ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de Port-Vendres.

ARTICLE 2 :

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Port-Vendres est territoire d'accueil de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique détaillant le projet de classement visé à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Port-Vendres pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie (soit du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet .

Les observations pourront également être adressées par voie postale, avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à Madame la commissaire enquêtrice en mairie de Port-Vendres désignée siège de l'enquête,
- par courriel à l'adresse : « pref-SPRPortVendres@pyrenees-orientales.gouv.fr »

Les observations reçues par courrier et par courriel seront annexées au registre par la commissaire enquêtrice après les avoir visées.

Le dossier de demande, ainsi que les observations reçues par courriel, pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « Site Patrimonial Remarquable ».

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique situé en préfecture, rue Bardou Job à Perpignan aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.65.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme, et de l'Environnement dès la publication de l'arrêté d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Cette dernière ouvrira le registre d'enquête publique en préfecture.

Elle récupérera et clôturera le registre d'enquête publique en mairie de Port-Vendres à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

La commissaire enquêtrice recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Commune de Port-Vendres

- Le mercredi 13 octobre 2021 de 9 à 12H
- Le jeudi 21 octobre 2021 de 14H à 17H
- Le mardi 9 novembre 2021 de 14H à 17H

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par les soins de la mairie de Port-Vendres.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de cette mairie transmis par cette dernière au préfet, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement à la fin de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et durée, le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les journaux locaux « l'Indépendant » et « La semaine du Roussillon » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie.

L'avis au public sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « Site Patrimonial Remarquable ».

.../...

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction des Collectivités et de la Légalité – bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi qu'à la mairie de Port-Vendres du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous avec la commissaire enquêtrice, pendant ses permanences, pourront faire la demande par courriel à l'adresse :
- « pref-SPRPortVendres@pyrenees-orientales.gouv.fr »
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec la commissaire enquêtrice ;
- port de gants jetables ou lavage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquêtes ;
- ne pas se présenter en cas de symptôme du Covid-19.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de la DRAC Occitanie, le maire de Port-Vendres, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Céret;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021258-0001 du 15 septembre 2021
portant substitution de l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/
20021084-0001 du 25 mars 2021 déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan
la parcelle de terrain nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 6 rue
de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil (ORI quartier gare) à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0003 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot De Gaulle San Gil dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020261-0001 du 17 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020261-0001 du 17 septembre 2020 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 19 octobre au 6 novembre 2020 inclus ;

../..

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020261-0001 du 17 septembre 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 9 mars 2021 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT que la notification à monsieur Christian HUYS, propriétaire des lots n°1, 4, 5 et 6, a été affichée en mairie du 7 décembre au 7 janvier inclus et que tous les propriétaires concernés, n'ayant pas répondu au courrier de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, sont considérés comme ayant refusé d'exécuter les travaux conformément à l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles figurant dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/20021084-0001 du 25 mars 2021 déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'état parcellaire annexé à l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/20021084-0001 du 25 mars 2021 déclarant cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 6 rue de l'Avenir au sein de l'îlot De Gaulle San Gil (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune est remplacé par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE
ORI DE GAULLE - SAN GIL
6, rue de l'Avenir

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTAITE DE LA PARCELLE	EMPRISES
1	AM	302	6, rue de l'Avenir 66 000 Perpignan	bâti	<p>LOTS 1 [2/1000èmes], 4 [1/1000èmes], 5 [1/1000ème], 6 [249/1000èmes]</p> <p>Monsieur Christian HUYTS né le 17/02/1963 en Belgique Domicilié 42, rue de l'Écluse 06030 MARCHIENNE AU PONT - BELGIQUE</p> <p>LOTS 3 [3/1000èmes], 8 [255/1000èmes]</p> <p>Madame Marie-France ROIGT née le 22/02/1942 à Bourg (01) Domiciliée 36, rue de la République 66160 LE BOULOU</p> <p>LOT 9 [230/1000èmes]</p> <p>SCI DES PAUVRES immatriculée le 27/03/2007 au RCS de Perpignan SIREN: 495 100 760 Domiciliée Mas Hospitalier - 66700 ARGELES SUR MER Correspondance à adresser chez Maître Jean-Louis DUPONT 1, rue des Abreuvoirs - 66000 PERPIGNAN</p>	54 m²	54 m²

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 15 SEP. 2021

Le Préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Kevin MAZUYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 17/09/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DCL-BCLUE- 2021260-0001

Réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux située aux lieux-dits « Mas de la Bosca » et « Mirandes Altes », sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly,

relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Granulats France, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20132350004 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes sur la commune d'Espira de l'Agly;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-3445-0002 du 10 décembre 2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux située aux lieux-dits Mas de la

Bosca et Mirandes Altes, exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, de LafargeHolcim en date 16 février 2021 (version du 16 février modifiée),

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 août 2021 ;

VU l'absence de remarques formulées par le demandeur sur ce projet;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDERANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

· Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prescriptions de l'article 4.1.4 *Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse*, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20132350004 du 23 août 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement.

Seuil d'alerte :

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation et réseau d'arrosage,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence hebdomadaire et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
- réduction du nombre de passage de l'arroseuse mobile. En fonction des conditions climatiques (direction des vents) suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et si la sécurité des salariés est garantie.

Seuil d'alerte renforcé :

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence journalière
- vérification des compteurs d'eau fréquence renforcée quotidienne et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
- en fonction des conditions climatiques (direction des vents) : suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et de sécurité des salariés.

Seuil de crise (arrêt de tous les prélèvements non prioritaires) :

- mise à l'arrêt immédiat de la pompe de l'Agly,
- fonctionnement de la carrière avec les réserves d'eau disponibles,
- évaluation des volumes de produits commercialisables sur la durée d'arrêt des prélèvements et optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction des réserves disponibles,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement. »

ARTICLE 2 : BILAN SÉCHERESSE

L'arrêté préfectoral complémentaire n°20132350004 du 23 août 2013 est complété par l'article 4.1.5 « Bilan sécheresse » comprenant les prescriptions suivantes :

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2):

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

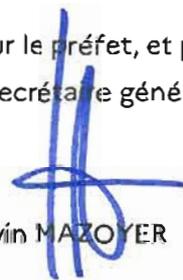
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'ESPIRA DE L'AGLY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société LAFARGE HOLCIM GANULATS (LHG) France.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 21/09/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DCL-BCLUE-2021264-0001

Modifiant les installations et les conditions d'exploitation

de la carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol,

**exploitées par la société VAILLS SAS
sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 en date du 9 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situées sur les communes de Le Boulou et Saint-Jean Pla de Corts ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 de la société VAILLS SAS concernant les modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situées sur les communes de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 août 2021 ;

VU les remarques formulées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de modification des installations et des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

CONSIDERANT que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par » un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

CONSIDERANT qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale de modifications ;

CONSIDERANT que la société VAILLS SAS prélève des eaux dans la nappe « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires » pour un débit de 16m³/h, supérieur à 8 m³/h;

CONSIDERANT que la société VAILLS SAS rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 27,5 ha, soit supérieure à 20 ha ;

CONSIDERANT de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société VAILLS SAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les modifications des installations et les conditions d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES LA NOMENCLATURE IOTA

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 est renommé :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE IOTA

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 est complété par la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.3.1.0-1°	<u>Prélèvements d'eau</u> : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompages : Forage n°2 (eau de process en secours) Forage n°3 (AEP et eau de process en secours) Forage n°4 (eau de process) dans l'aquifère « multicouche pliocène et alluvions	A

	mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :		quaternaires » classés ZRE pour un usage industriel (et 2m ³ /j maximum AEP), avec un débit maximal global de : 16 m³/h et 125 m³/j et un volume prélevé maximal global de 40 000 m³/an	
2.1.5.0-1 ^o	<u>Rejets</u> : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	27 ha 50	A

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La partie (6^{ème} paragraphe) de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivante :

- « Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par des stocks de matériaux et par des installations de traitement de matériaux mobiles,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, des stocks de matériaux.»

est supprimée et remplacée par :

- Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé et des stocks de matériaux,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, l'ISDI, des stocks de matériaux, le traitement des eaux de process et la presse à boues.

ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES (Centrale BPE)

1- La phrase (8^{ème} paragraphe – 11^{ème} alinéa) de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivante : «

- ✓ *Le silo à ciment est doté d'un filtre à cartouche à décolmatage électromagnétique,»*

est supprimée et remplacée par :

- ✓ Les silos à ciment sont dotés de filtres à cartouche à décolmatage pneumatique,

2- A la fin de l'article 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, est rajouté la phrase suivante :

Dans le cas où le fonctionnement de l'installation ne permet pas de réaliser ces analyses dans les conditions précisées ci-dessus, l'exploitant propose une solution de contrôle adaptée.

3- A la fin de l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, est rajoutée la phrase suivante :

L'exploitant est autorisé à déroger au contrôle prévu à l'alinéa précédent pour les filtres à décolmatage pneumatique des silos à pulvérulents, en remplaçant le dit contrôle par :

- un contrôle et un entretien tous les six mois,
- le changement des filtres le cas échéant.

Un registre consigne la totalité des contrôles, entretiens et remplacements pour chacun des quatre silos.

ARTICLE 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, relatif aux forages et ouvrages est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Débit maximal horaire
Forage n°2	Nappe phréatique	40.000 m ³	127 m ³ /j	16 m ³ /h
Forage n°3	Aquifère du pliocène marin			
Forage n°4				
Bassins de rétention	Eaux pluviales			

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX DE PROCESS

1- La partie (2^{ème} paragraphe) de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 suivante : «

« L'installation de traitement comporte un bassin flocculateur, un bassin clarificateur et deux bassins de décantation et de séchage des boues retirées du clarificateur...»

est supprimée et remplacée par :

L'installation de traitement comporte un bassin flocculateur, un bassin clarificateur, une presse de déshydratation des boues retirées du clarificateur et un bassin et de séchage des boues conservé en secours.

2- La partie (4^{ème} paragraphe) de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015 suivante : «

« Les deux bassins de décantation et de séchage des boues de lavage ont chacun une superficie minimale de l'ordre 1000 m² et une capacité de stockage de l'ordre de 4000 m³...»

est supprimée et remplacée par :

Le bassin de décantation et de séchage des boues de lavage prévu en secours de la presse de déshydratation a une superficie minimale de 500 m² et une capacité de stockage de 800 m³.

ARTICLE 6 : MOYENS DE SECOURS

Le premier alinéa de l'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 9 octobre 2015, suivant : «

- *Deux réserves d'eau d'au moins 60 m³ (situé à proximité de l'atelier de maintenance et de l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage et de l'installation de traitement fixe) destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »*

est supprimé et remplacé par :

- Une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. »

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2):

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société VAILLS SAS France.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021258-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 14 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur POUIL, sur la commune de Trouillas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trouillas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Trouillas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trouillas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : dès la signature du présent arrêté au 17 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Trouillas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Trouillas.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 259-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 15 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jean-Louis SARDA, François RAYNAUD et Baptiste BOURREL, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Fabien CROUZILLES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Fabien CROUZILLES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Fait à Perpignan, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021258-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons sur la commune d'Olette

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-0002 du 29 mai 2019 portant suspension de l'exercice du droit de chasse de l'ACCA d'Olette;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-0002;
- Vu** les courriers de Messieurs JALLAT, Maire d'Olette, FABREGAT, président du groupement pastoral de la Mouline et GRAVAS, président de l'Association des AFP-GP des Pyrénées-Orientales, adressés à Monsieur le Préfet alertant de la prolifération du grand gibier sur la commune d'Olette ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'exercice du droit de chasse est toujours suspendu sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Olette;

Considérant la non régulation du grand-gibier depuis la prise de l'arrêté sus-visé ;

Considérant les risques de collisions routières signalés par Monsieur le Maire d'Olette, en bordure de la route départementale (RD) n°4 entre Olette et Evol;

Considérant le déséquilibre agrocynégétique signalé par Messieurs les présidents du groupement pastoral de la Mouline et de l'AFP-GP des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de grand gibier en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur prairies sur la commune d'Olette ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons par tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Olette, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les tirs individuels s'opéreront dans les secteurs indiqués ci-dessous.

Les opérations seront réalisées par équipes de trois louvetiers parmi ceux listés ci-dessous :

Secteur 1 - Sécurité publique RD4 d'Olette à Evol et Thuir D'Evol	Secteur 2 - Déséquilibre agro-cynégétique Piste forestière allant jusqu'au refuge de la Mouline et redescendant sur la commune de Jujols
Jean-Luc CONEJERO, Frédéric BOURNIOLE, Lazare GONZALEZ, Hervé CALT, Thierry LOPEZ, Jean-Claude RIERA	

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2021 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer préalablement de leurs actions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le maire d'Olette, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Un compte-rendu journalier sera effectué par les équipes de louvetiers auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire d'Olette, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le **15 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021258-0001
portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapin de garenne sur la
commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit « Mas de la Garrigue Nord » sur la commune de Rivesaltes, à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 14 septembre 2021, par Monsieur Eric BONAFOS, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 14 septembre 2021 par Monsieur Eric BONAFOS, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits « le Cimetière des Allemands », « Grand Jas » et « El Cargol » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit « Mas de la Garrigue Nord » poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Rivesaltes ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Rivesaltes aux lieux-dits « le Cimetière des Allemands », « Grand Jas » et « El Cargol » ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric BONAFOS, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit « Mas de la Garrigue Nord » dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 23, Monsieur Emmanuel ABELANET, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Eric BONAFOS, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits « le Cimetière des Allemands », « Grand Jas » et « El Cargol ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2022 inclus

Article 2 : Messieurs Eric BONAFOS et Emmanuel ABELANET doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 23 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Rivesaltes et être introduit le jour même aux lieux-dits « le Cimetière des Allemands », « Grand Jas » et « El Cargol ».

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 7 : A l'issue des opérations, Messieurs Eric BONAFOS et Emmanuel ABELANET doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rivesaltes, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 27 et au président de l'A.C.C.A de Rivesaltes.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021257-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, sangliers et renards sur la commune de Baixas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, sangliers et renards présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 7 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Cyril TARIUS sur la commune de Baixas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, sangliers et renards sur la commune de Baixas ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baixas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 octobre 2021

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baixas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baixas.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 256-0004 du 13/09/2021
portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Espira de l'Agly, destiné à assurer, d'une part la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune d'Espira de l'Agly en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 27 mai 2021 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que l'aménagement de la piste DFCI C19 favorise le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier du Fenouillèdes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Espira de l'Agly, visant à assurer d'une part la continuité et la pérennité de la piste C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Espira de l'Agly, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie d'Espira de l'Agly.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droit pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

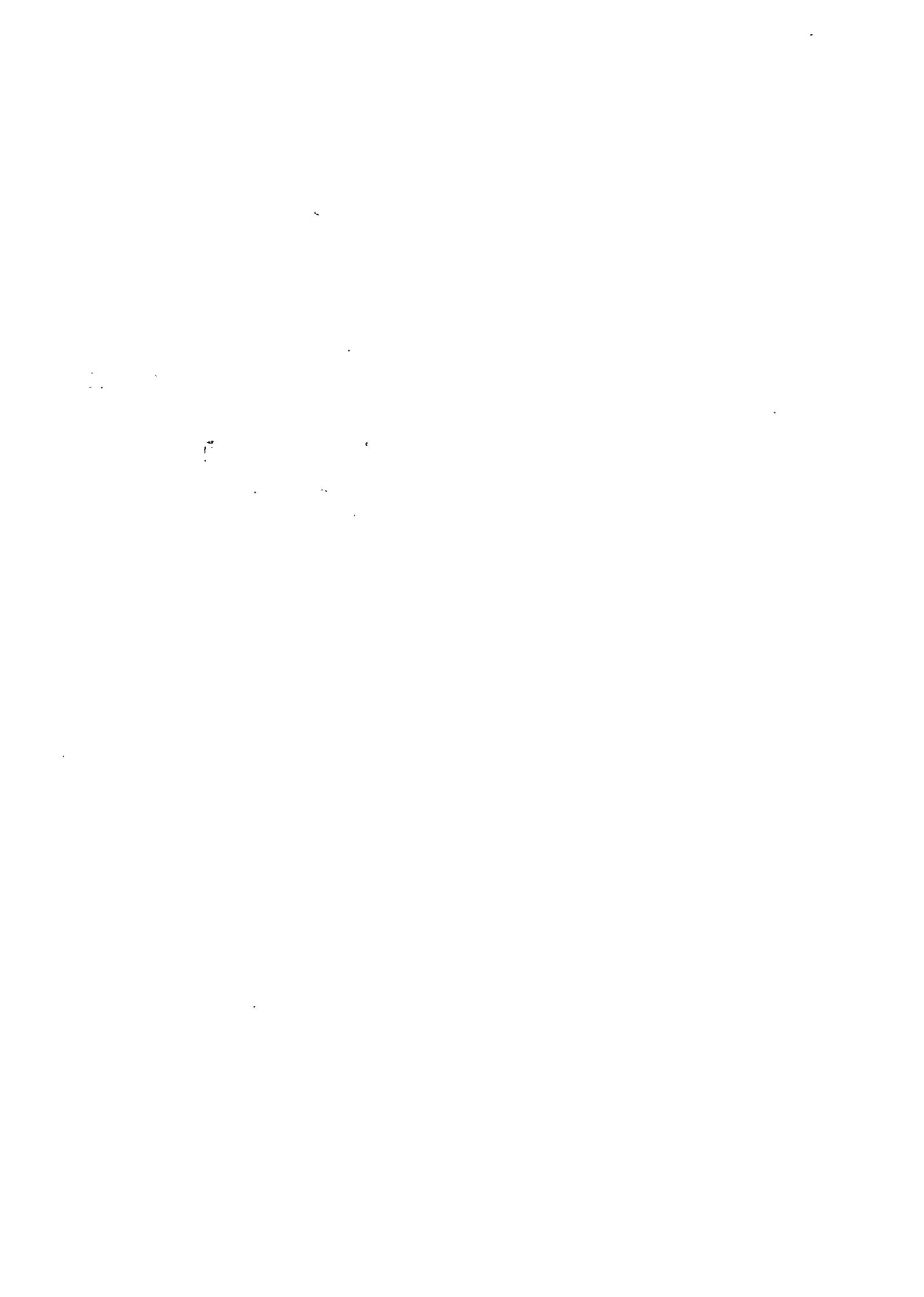
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Espira de l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

13 SEP. 2021

 Le Préfet
Etienne STOSKOPF





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-256-0003 du 13/09/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Le Vivier et St Martin de Fenouillet, destiné à assurer d'une part la pérennité des travaux d'aménagement du chemin existant à vocation DFCI (défense des forêts contre l'incendie) qui relie la piste DFCI F49 et la D7 par le lieu-dit « Pufféré » et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI à créer sur cette piste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Le Vivier en date du 30 octobre 2020 ;

VU la délibération de la commune de Saint Martin de Fenouillet en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 27 mai 2021 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu de la future piste DFCI qui relie la piste DFCI F49 et la D7 par le lieu-dit « Pufféré » favorisera le cloisonnement du massif forestier des fenouillèdes et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement, situé sur les communes de Le Vivier et St Martin de Fenouillet, destiné à assurer d'une part la pérennité des travaux d'aménagement du chemin à vocation DFCI qui relie la piste DFCI F49 et la D7 par le lieu-dit « Pufféré » et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI à créer sur cette piste, au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Le Vivier et St Martin de Fenouillet, pendant une durée de deux mois, à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Le Vivier et St Martin de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 SEP. 2021**


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

13 SEP 1951

La Fictel
Etienne STOSKOFF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021256-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Montalba-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 08 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur LATIPAU sur la commune de Montalba-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Montalba-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montalba-le-Château ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montalba-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

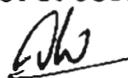
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Montalba-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Montalba-le-Château.

Fait à Perpignan, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
x Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 221 256 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 07 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Blay, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le *13 septembre 2021*

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 253 - 000 2
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 08 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tautavel ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tautavel.

Fait à Perpignan, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-253-0001
affectant à l'association IF (Initiation à la Forêt) une subvention de 4 000,00 € pour
l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt
méditerranéenne.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par l'association IF, le 26/07/2021 dont il a été accusé réception le 26/07/2021 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 19 500,00 € HT pris en compte pour 15 000,00 de dépenses éligibles ;

VU l'échéancier de paiement établi par la DDTM 66 ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2021 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 23/02/2021 ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2021, un crédit d'un montant de 106 100,00 €, pris en compte pour 4 000,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sur les Crédits du CFM 2021 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à l'association IF (Initiation à la forêt) représentée par M. Jean Marc PERIOT, Président, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	19 500,00 €
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	15 000,00 €
Taux de subvention :	26,66 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	4 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

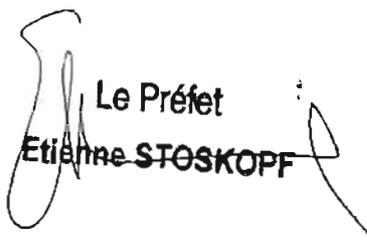
Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

10 SEP. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

100000

100000

100000

ANNEXE FINANCIERE

1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 15 000.00 €

Aide au montage des projets "A l'Ecole de la Forêt" 2021-22 0,25 j x 40 classes	10 jours	150 €/jour	1 500.00 €
Projet pédagogique avec 40 classes, à raison de 3 j par classe (les classes d'une même école sont regroupées pour partager les frais de transports)	120 jours	150 €/jour	18 000.00 €
TOTAL.....	130 jours	150 €/jour	19 500.00 €

Montant de la dépense subventionnable prise en compte.....15 000.00 €

2 – Plan de financement :

- Subvention ETAT (CFM 2021)	26.66 %.....	4 000.00 €
- Subvention Département, (CD66)...	50 %.....	7 500.00 €
- Autofinancement IF.....	23.33 %.....	3 500.00 €

3 – Echancier de paiement prévisionnel :

DEPENSES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

- Montant du projet initial :	19 500.00 €
- Montant du projet subventionnable :	15 000.00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2022 :	15 000.00 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

- Taux :	26.66 %
- Montant de la subvention :	4 000.00 €
- Dépenses prévues au 31/12/2022 :	4 000.00 €
- Années ultérieures :	0.00 €

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

1
2
3
4



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021¹⁵¹⁻⁰⁰⁰³ modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021154-0003 du 03 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les modifications de la date d'ouverture de la chasse de la perdrix rouge, de la date de clôture de la chasse de l'isard sur l'unité de gestion Puigmal, de la date de clôture de la chasse du mouflon et de la date de clôture de la chasse du sanglier sur les secteurs où il est classé espèce susceptible d'occasionner les dégâts sont rendues nécessaires afin de répondre à des situations locales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021154-0003 du 03 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit.

- La date d'ouverture de la chasse de la Perdrix rouge en zone 2 est fixée au 19 septembre 2021.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

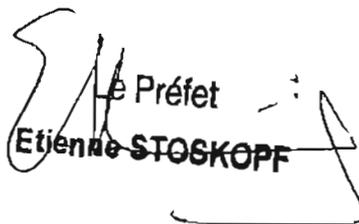
- La date de clôture de la chasse de l'Isard est fixée au 30 novembre 2021 dans l'unité de gestion du Puigmal.
- La date de clôture de la chasse du Mouflon est fixée au 28 février 2022.
- La date de clôture du sanglier est fixée au 28 février 2022 dans les secteurs où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le, - 8 SEP. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021251-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 03 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Messieurs CAVAILLE, DAUDIES, DURAND et LORMAN.
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou autre procédé est autorisé.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le - **8 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

1500 000 8

• 1000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 251-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Codalet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 03 septembre 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs PLANAS, CORTAMBER et ESCADO sur la commune de Codalet ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Codalet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Codalet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Codalet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie; au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Codalet, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Codalet.

Fait à Perpignan, le **- 8 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-244-0001

**portant modification de catégorie du passage à niveau 1
situé sur la ligne ferroviaire Raccordement de Port-Vendres Ville à Port-Vendres Quais,**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 21 Juillet 2000,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 10 Aout 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le passage à niveau (P.N) n° 1, de la ligne S.N.C.F Raccordement de Port-Vendres Ville à Port-Vendres Quais (678300) est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 Juillet 2000 et entre en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PO, le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **01 SEP. 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Ligne de Raccordement de PORT-VENDRES Ville à PORT-VENDRES Quais

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 1

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU *P.D.I.M - SEFSR - 244 - 0001*

Commune : Port Vendres

Kilomètre : 498,336

Désignation de la voie routière : Route du Pla du Port

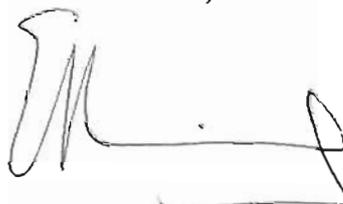
Catégorie du PN : 2 bis

Dispositions particulières :

- La ligne est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

A *Perpignan*....., le *1 septembre 2021*

Le PREFET,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 245-0001 - 2 SEP. 2021
autorisant un défrichement de 940 m² sur la commune d'Oms.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 05 août 2021, par laquelle M. Ravagni Laurent sollicite l'autorisation de défricher 940 m² de bois sur le territoire de la commune d'Oms pour la création d'une maison d'habitation, d'un garage, d'une dépendance et d'une voie d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 940 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

M Ravagni Laurent, est autorisé à défricher une superficie de 940 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur une parcelle de la commune d'Oms, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B1236	0,3840 ha	0,094 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 1 880 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquiescement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Oms. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

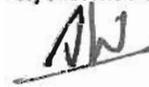
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Oms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Ravagni Laurent.

Fait à Perpignan, le **- 2 SEP. 2021**

Pour le préfet,
Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-244-0002
portant modification de catégorie du passage à niveau 1 bis et 2 bis
situés sur la ligne ferroviaire Voie de port de Port-Vendres Quais ,**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du 10 Novembre 1994 et l'arrêté du 28 Novembre 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 10 Aout 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les passages à niveau (P.N) n° 1 bis et 2 bis, de la ligne S.N.C.F Voie de port de Port-Vendres Quais sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 Novembre 1994 pour le passage à niveau 1 bis et abroge l'arrêté du 28 Novembre 1997 pour le passage à niveau 2 bis et entre en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

1/2

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PO, le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1 SEP. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Ligne de Voies de port de Port Vendres Quais

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 1Bis

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/08/2021
DDTM-SEFSR-244-000Z

Commune : Port Vendres

Kilomètre : 0,098

Désignation de la voie routière : RD 86 B

Catégorie du PN : 2 bis

Dispositions particulières :

- La ligne est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...): la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

A Perpignan....., le 1 septembre 2021.

Le PREFET



Ligne de Voies de port de Port Vendres Quais

Département des Pyrénées Orientales

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 2Bis

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/08/2021
DDTM-SEFSR-244-0002

Commune : Port Vendres

Kilomètre : 0,161

Désignation de la voie routière : Voie de port

Catégorie du PN : 2 bis

Dispositions particulières :

- La ligne est fermé au trafic commercial
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne

A Perpignan....., le 1 Septembre 2021...

Le PREFET,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021259-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 16 septembre 2021 suite, aux dégâts constatés sur la commune de Collioure ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses

sur la commune de Collioure, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Collioure.

Fait à Perpignan, le **16 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021266-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 22 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : du 1^{er} octobre au 15 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

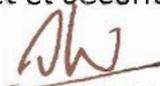
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **23 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021267-0001
autorisant un défrichement de 4 500 m² sur la commune des Angles.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 03 septembre 2021, par laquelle M. NAMIECH Grégory sollicite, au nom de la SNC Foncier Conseil, l'autorisation de défricher 4 500 m² de bois sur le territoire de la commune des Angles pour la création d'un lotissement ;
- VU** l'évaluation simplifiée d'incidence élaborée le 04 août 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 4 500 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

SNC Foncier Conseil, est autorisé à défricher une superficie de 4 500 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur une parcelle de la commune des Angles, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A 2860	5,0312 ha	0,4500 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 4, en raison des enjeux du site, soit 18 000 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 7 200 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 7 200 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie des Angles. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire des Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à SNC Foncier Conseil.

Fait à Perpignan, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

505

506



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021266-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cervidés sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cervidés présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 23 septembre 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et cervidés sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et cervidés par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021266-0003

portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 23 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Céret ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Céret ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Céret ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Céret, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 29 septembre 2021

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

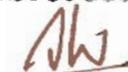
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Céret, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Céret.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021266-0004
portant autorisation de battues administratives sur sangliers
sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 23 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et au regard des risques de collisions routières, notamment aux alentours du Mas Larrieu ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis du délégué du conservatoire du littoral en charge des rivages du littoral du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

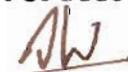
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **23 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021273-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Montalba-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 29 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de « Gaec BARDY » sur la commune de Montalba-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Montalba-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montalba-le-Château ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montalba-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

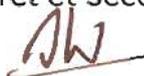
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Montalba-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Montalba-le-Château.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-270-0002

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), sur la piste Co 72, située en crête, en limite des communes de Serdinya-Joncet et de Jujols.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Serdinya en date du 03/09/2020 ;

VU la délibération de la commune de Jujols en date du 15/02/2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021-076-0001 du 17/03/2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 25 mars 2021 au 24 mai 2021 ;

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte au sein du massif forestier du Conflent ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

Considérant que la circulation pour accéder au hameau de Flaça doit être ouverte à tout public ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est établie sur la piste Co 72 au profit des communes de Serdinya et de Jujols, chacune pour la partie de leur territoire concerné.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 3

Cette servitude comporte au profit des bénéficiaires, de leur mandataire, délégués ou de leurs prestataires, sur leur territoire propre, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 4

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 5

Tout dommage lié à cette infrastructure créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général entre dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale depuis son croisement avec la voie d'accès au hameau de Flaça (parcelle A 694, commune de Serdinya) et jusqu'à la fin de son tracé (parcelle A 20, commune de Serdinya), conformément au plan en annexe.

Sur ce tracé, la circulation est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles desservies par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux entreprises assurant l'exploitation, l'entretien, les travaux sylvicoles, le transport de bois qui exercent leurs activités sur l'ensemble des parcelles forestières desservies par la piste,
- aux chasseurs titulaires d'un droit de chasse sur le secteur desservi, pour exercer l'activité de chasse, les jours où celle-ci est autorisée,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Jujols et de Serdinya-Joncet. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

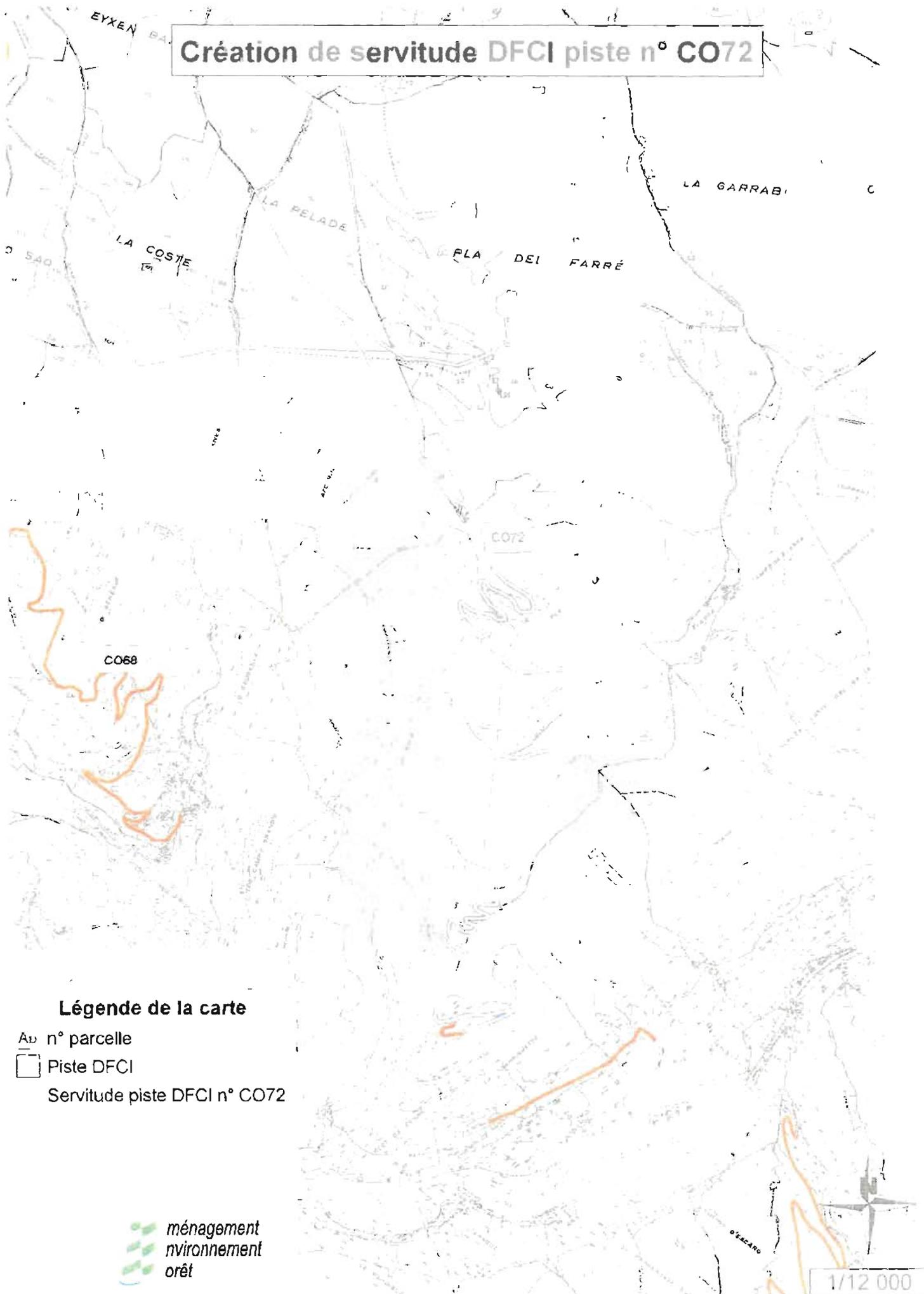
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et MM. les maires de Serdinya-Joncet et de Jujols, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2021**


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Création de servitude DFCI piste n° CO72



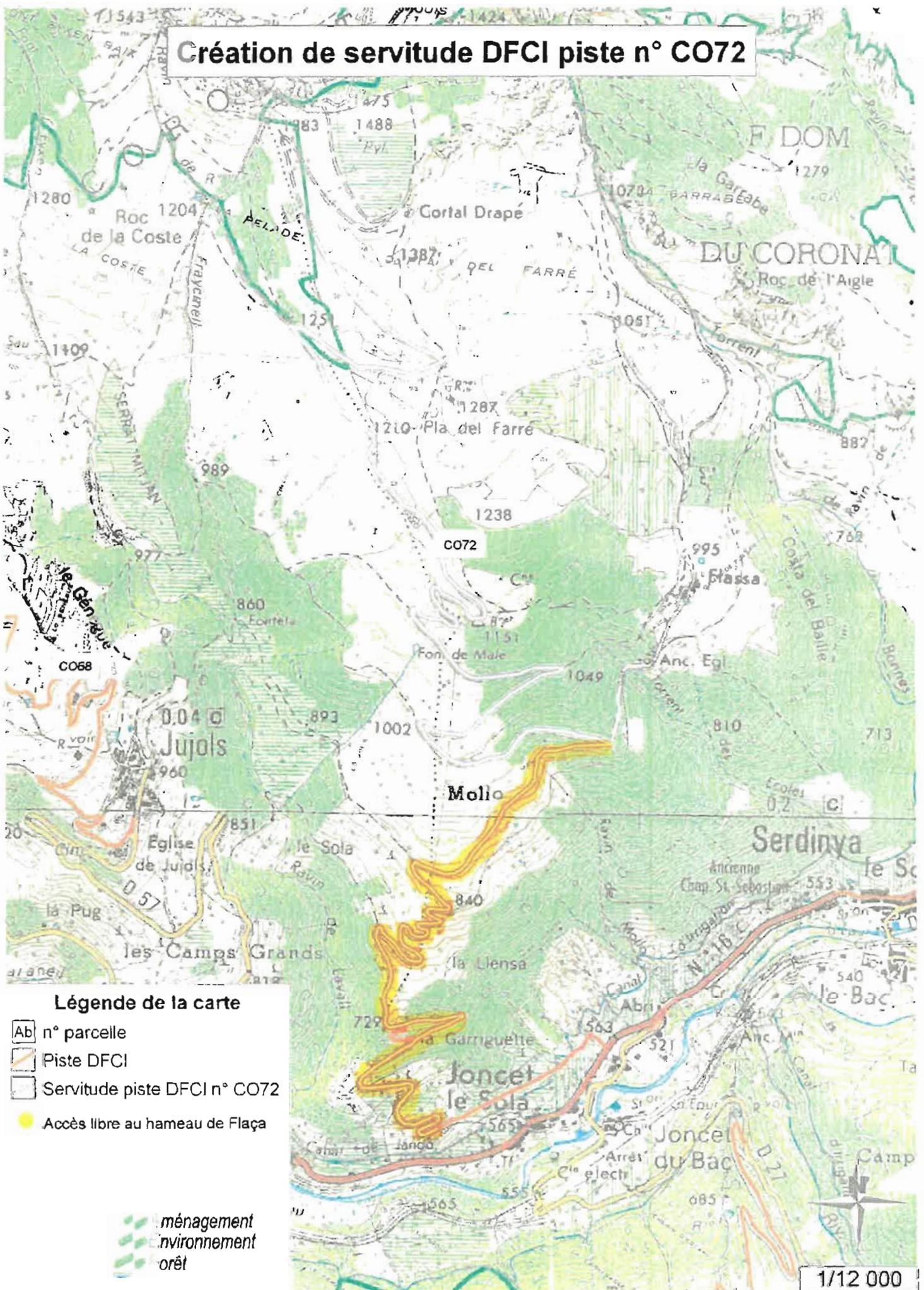
Légende de la carte

AD n° parcelle

□ Piste DFCI

Servitude piste DFCI n° CO72

Création de servitude DFCI piste n° CO72



**ETAT DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNÉES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° C072
COMMUNE DE JUJOLS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
A	458	Lo Sola	8070	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	457	Lo Sola	11000	Mme JAULENT Rosine	15b boulevard Saint assiscle - 66000 PERPIGNAN
A	453	Lo Sola	2620	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	454	Lo Sola	8060	Mme SELVE Janine M. SELVE Jean François	44 avenue de Grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN 3 avenue Bel Horizon - 07300 TOURNON SUR RHONE
A	445	Lo Sola	29260	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	443	Lo Sola	6610	Mme RABAT Delphine	Roc de Sere, Le Village - 66360 JUJOLS
A	442	Lo Sola	590	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	428	Lo Sola	79720	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	424	Lo Sola	58550	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	423	Lo Sola	6010	M. SOLE François	Flassa - 66360 SERDINYA
A	422	Lo Sola	4680	M. SOLE François	Flassa - 66360 SERDINYA
A	421	Lo Sola	1490	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	418	Lo Sola	6720	MARANGES Jean-Luc MARANGES Marie MARANGES Lucette	Rue du Sola - 66300 SERDINYA Rue du Sola - 66300 SERDINYA Avenue de l'Abba Olba - 66500 PRADES
A	417	Lo Sola	10800	MARANGES Jean-Luc MARANGES Marie MARANGES Lucette	Rue du Sola - 66300 SERDINYA Rue du Sola - 66300 SERDINYA Avenue de l'Abba Olba - 66500 PRADES
A	368	Frachneill	205790	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	96	Pelade	74020	COMMUNE DE JUJOLS	Rue du Presbytère - 66360 JUJOLS
A	94	Pelade	99600	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE, OFFICE NATIONAL DES FORETS	61 Av Georges Guille, CS20055, Cedex 9 - 11000 CARCASSONNE

**ETAT DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE D'ICI DE LA PISTE D'ICI N° C072
COMMUNE DE SERDINYA**

Page 2/2

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
A	678	La Guarriguette	2600	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	671	La Guarriguette	2670	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	672	La Guarriguette	1170	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	1041	La Guarriguette	495	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	1042	La Guarriguette	2465	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	685	La Guarriguette	12820	M. SICART Pierre	7 avenue du Général de Gaulle - 66500 PRADES
A	677	La Guarriguette	1770	M. SICART Pierre	7 avenue du Général de Gaulle - 66500 PRADES
A	674	La Guarriguette	970	M. SICART Pierre	7 avenue du Général de Gaulle - 66500 PRADES
A	692	La Guarriguette	5790	M. HULLO Pierre	12 Sen des Essarts - 92190 MEUDON
A	676	La Guarriguette	1270	M. PY Noel	20 RN116, Jorcel - 66300 SERDINYA
A	675	La Guarriguette	910	M. RESPAUT Bernard	10B rue de Cassis - 13008 MARSEILLE
A	587	Clot de Sogné	640	M. HULLO Irénée Jaques	19 route de Jorcel - 66360 SERDINYA
A	575	Clot de Sogné	2980	Mme RADONDY Aline	47 route de Jorcel - 66360 SERDINYA
A	919	La Lense	132890	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	694	Moulou	133040	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	700	Pla de La Ligue	169150	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	709	Pla de La Ligue	61450	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	25	Pla del Farré	10830	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	13	Pla del Farré	760460	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	24	Pla del Farré	22140	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	23	Pla del Farré	14610	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	28	Pla del Farré	22970	M. JOULENT Christian	58 avenue Docteur Arrous - 66500 PRADES
A	22	Pla del Farré	21300	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	20	Pla del Farré	16710	M. JOULENT Christian	58 avenue Docteur Arrous - 66500 PRADES

**ETAT DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° C072
COMMUNE DE SERDINYA**

Page 172

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire
A	613	Chemln de Juiols	300	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	614	Chemln de Juiols	340	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	1105	Chemln de Juiols	466	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	1103	Chemln de Juiols	332	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	1101	Chemln de Juiols	158	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	616	Chemln de Juiols	455	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	618	Chemln de Juiols	870	M. MENE Jean Marie	2 rue du Faubourg - 66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
A	619	Chemln de Juiols	260	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	620	Chemln de Juiols	520	M. MAYDAT Jean Marie	6 rue de la Gare - 66360 SERDINYA
A	580	Chemln de Juiols	2060	M. MAYDAT Jean Marie	6 rue de la Gare - 66360 SERDINYA
A	647	La Guarriquette	2930	M. HULLLO Jence Jacques	19 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	648	La Guarriquette	915	M. HULLLO Jence Jacques	19 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	649	La Guarriquette	1195	Mme MUNCH Dominique	14 rue des Alliés - 68440 HABSHEN
A	650	La Guarriquette	1505	Mme RADONDY Aline	47 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	651	La Guarriquette	1585	Mme RADONDY Aline	47 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	652	La Guarriquette	680	Mme RADONDY Aline	47 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	653	La Guarriquette	30	Mme MUNCH Dominique	14 rue des Alliés - 68440 HABSHEN
A	654	La Guarriquette	1000	Mme RADONDY Aline	47 route de Joncet - 66360 SERDINYA
A	660	La Guarriquette	3160	Mme BOTET Jarine	14 route nationale, Joncet - 66360 SERDINYA
A	659	La Guarriquette	16	M. RESPAUT Gerard	172 rue Georges Brassens - 40160 PARENTIS EN BORN
A	658	La Guarriquette	464	M. RESPAUT Gerard	172 rue Georges Brassens - 40160 PARENTIS EN BORN
A	656	La Guarriquette	985	M. PARAYRE Jean Michel	Mas de la Garrigue - 66360 CAIXAS
A	655	La Guarriquette	1095	Mme MACH Françoise	Rue Pasteur - 66170 SAINT FELIU DAMONT
A	661	La Guarriquette	710	M. RESPAUT Gerard	172 rue Georges Brassens - 40160 PARENTIS EN BORN
A	664	La Guarriquette	770	M. PARAYRE Jean Michel	Mas de la Garrigue - 66360 CAIXAS
A	665	La Guarriquette	105	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	666	La Guarriquette	695	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	669	La Guarriquette	4200	Commune de Serdinya	66360 SERDINYA
A	679	La Guarriquette	2910	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH
A	668	La Guarriquette	9140	Société des Hauts Fourneaux et Forges de Ria	66500 RIA SIRACH



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021285 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 20 septembre 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs MONTAGNE, SALIES, MORERA et PARENTS sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 265 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 21 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 270-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 23 septembre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-André, notamment aux alentours de la Riburette ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer de ses actions au moins 48h avant la date de chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-André.

Fait à Perpignan, le 27 Septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/ 2021 270-0003

Portant modification de l'arrêté n°DDTM-SEFSR-2019354-0003 qui attribue au Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes une subvention pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'engagement juridique n°2102838931 mis à jour le 15/09/2021 pour un montant de 29 011,20 €;
- Vu** la demande de subvention présentée par le Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes le 29/10/2019 auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019354-0003 portant attribution au parc naturel régional des Pyrénées Catalanes d'une subvention pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEFSR-2020244-0001 du 31/08/2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEFSR-2020353-0001 du 18/12/2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEFSR-2021120-0002 du 30/04/2021 ;
- Vu** la demande de financement complémentaire du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes du 16/06/2021 ;

Considérant le besoin financier supplémentaire dont a besoin le prestataire pour intégrer les évolutions qui découlent de la phase de concertation menée début 2021 pour la réalisation de l'opération, indépendamment de la volonté du porteur de projet ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET :

La présente décision a pour objet de modifier l'article 1 de l'arrêté DDTM-SEFSR-2019354-003 du 20/12/2019 relatif au montant maximum de la subvention.

L'article 1 de l'arrêté est modifié comme suit :

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 29 011,20 € est accordée au Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat ».

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	29 011,20 € TTC
Taux de subvention :	100,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	29 011,20 € TTC

Article 2 – DISPOSITIONS DIVERSES :

Les autres dispositions de la décision initiale et des précédentes décisions modificatives susvisées restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision.

Article 3 – RECOURS :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,


Xavier ARUD'HON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021271-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 28 septembre 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs GUILLOIS, LOUIS et FREJOUX sur la commune de Prades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021²⁷¹-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence d'un sanglier aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 28 septembre 2021, suite aux dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Arles-sur-tech et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Arles-sur-Tech, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Fait à Perpignan, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021271 0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence d'un sanglier aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 28 septembre 2021, suite aux dégâts sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, à la demande des riverains et de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 octobre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Fait à Perpignan, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 272 -0001

affectant à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales une subvention de 39 600,00 €
pour la campagne de brûlages dirigés 2021 / 2022.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par la société d'élevage dont il a été accusé réception le 30/04/2021;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 66 900,00 € dont 66 000,00 de dépenses éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2021 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 23/02/2021 ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2021, un crédit d'un montant de 106 100,00 €, pris en compte pour 39 600,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur les Crédits du CFM 2021 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président, pour la campagne de brûlages dirigés 2021/2022, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	66 900,00 €
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	66 000,00 €
Taux de subvention :	60 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	39 600,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

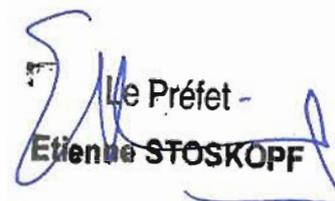
- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2021**


Le Préfet -
Etienne STOSKOPF

ANNEXE FINANCIERE

1 – Devis descriptif et estimatif :

Montant à détailler : 50 010.00 € TTC

chantiers avec des moyens lourds (3 GIF/SDIS ou 1 compagnie/UIISC)	8 jours	3 640.00 € / jour	29 120.00 €
chantiers avec 1 ou 2 GIF/SDIS ou 1 ou 2 sections/UIISC avec CCF	16 jours	1 840.00 € /jour	29 440.00 €
chantiers avec équipes légères comprenant des sapeurs ou des cadres des UIISC, du SDIS66 et des éleveurs (10 à 15 max.)	6 jours	1 390.00 € / jour	8 340.00 €
TOTAL.....	30 jours pour un montant total de 66 900.00 € éligibles, dont 66 000.00 € de dépenses plafonnées au titre du CFM		

2 – Plan de financement :

- Dépense éligibles plafonnées (TTC) **66 000,00 €**
- Subvention CFM : 60 % des dépenses éligibles plafonnées, soit **39 600.00 €**
- Subvention CD66 20 % des dépenses éligibles soit **13 200.00 €**
- Autofinancement 20 % des dépenses éligibles soit **13 200.00 €**

3 – Echéancier de paiement prévisionnel :

DEPENSES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

- Montant du projet initial : 66 900.00 € dont **66 000.00 €** de dépenses éligibles
plafonnées au titre du CFM 2021

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES :

- Taux : 60 %
- **Montant de la subvention : 39 600.00 €**
- Dépenses prévues au 31/12/2022 : 39 600.00 €

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2021-242-001
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 1 rue Emile Zola à Millas (66170), parcelle cadastrée AS01,
propriété de la SCI RSM,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 16 juin 2021, faisant suite à la visite du 10 mai 2021 ;

VU le courrier du 22 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à la SCI RSM, représentée par Mme Laffon Sylvie, domiciliée 1 rue des Hirondelles à Canet en Roussillon (66140), en sa qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 24 juillet 2021 ;

VU la réponse du 28 juin 2021, de la SCI RSM, représentée par Mme Laffon Sylvie, domiciliée 1 rue des Hirondelles à Canet en Roussillon (66140) au courrier lançant la procédure contradictoire et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 3 août 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

► Concernant la configuration même du logement, les pièces dépourvues d'ouvrant donnant sur l'extérieur ne peuvent être considérées comme des pièces de vie, telles que définies par le règlement sanitaire départemental.

Aussi, la seule pièce équipée d'une fenêtre manœuvrable reste la cuisine. Néanmoins sa superficie étant inférieure à 7 m², elle ne peut également être considérée comme une pièce de vie. Par conséquent ces locaux ne peuvent être destinés, en l'état, à un usage d'habitation.

► On note par ailleurs des désordres liés à l'insalubrité/sécurité :

- Installation électrique : Le diagnostic établi par Diag et Associés le 10 mai 2021 indique que l'installation comporte quelques anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection contre les surintensités,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.Le professionnel fait état notamment :
 - De la présence de conducteurs et dominos apparents dans le séjour,
 - D'un ampérage du dispositif différentiel à haute sensibilité insuffisant au niveau du tableau électrique.
- L'absence de système de ventilation dans le logement,
- Un dispositif de chauffage insuffisant : seul le séjour est équipé d'un split de climatiseur réversible,
↳ Ces deux derniers désordres, auxquels s'ajoute l'absence d'ouvrant dans les deux plus grandes pièces, génèrent :
 - De l'humidité, accompagnée par endroits de prolifération de moisissures,
 - Une condensation sur les surfaces vitrées.
 - Un inconfort thermique.
- Enfin la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949, la présence de plomb est suspectée.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par M. GUILLAUME Alexandre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI RSM, numéro SIREN 432662634, propriétaire par acte d'adjudication du 17/02/2000, reçu par Maître Bernard Conaills, notaire à Millas, et publié le 10/04/2000 sous la formalité 2000 P3161, du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Emile Zola à Millas (66170), parcelle cadastrée AS01, est tenue de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Prendre toutes mesures nécessaires, pour doter le logement d'au moins une pièce de vie répondant à la définition du règlement sanitaire départemental. Cette dernière doit :
 - ✓ Avoir une superficie supérieure à 9m²,
 - ✓ Être équipée d'un ouvrant donnant à l'air libre :
 - Présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante,
 - Permettant un éclairage naturel suffisant (il doit permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle),
- Les autres pièces d'habitation ne pourront pas avoir une surface inférieure à 7m².
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Mettre en place d'un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Compléter ou installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement. S'assurer que les équipements installés ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- Rechercher les causes d'humidité et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder si nécessaire à leur réfection,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux.
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de [Ville] (adresse) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Millas, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, , au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Millas, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.
Il sera affiché à la mairie de commune de Millas et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Pyrénées Orientales, la direction départementale des territoires des Pyrénées Orientales, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales, Monsieur le maire de Millas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 30 aout 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le

propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en

mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.